



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre



9K



Septembre 2021

@Conf_Batonniers

@conferencedesbatonniers

L'actualité de la profession

Assises de l'Ordinalité : 20 octobre 2021

Hôtel Novotel Paris Centre Tour Eiffel (61 quai de Grenelle – 75015 Paris)

C'est le rendez-vous de notre rentrée ! Chaque bâtonnier est invité à mobiliser les membres de son Conseil de l'ordre

C'est une journée de réflexion et de prospective importante pour l'avenir des Ordres que la Conférence des bâtonniers organise le **20 octobre prochain à Paris**. Les questions de **la qualité de la justice** et de **la qualité des prestations** seront au cœur des travaux de cette manifestation ouverte à l'ensemble des membres des conseils de l'ordre.

Avant d'être abordés en groupe restreint dans le cadre d'ateliers, ces thèmes seront d'abord évoqués à l'occasion d'une table-ronde introductive au cours de laquelle interviendront plusieurs grands témoins : Monsieur Gilles Accomando, Directeur de l'EFB, membre du groupe de travail sur « la qualité de la justice » à la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), Monsieur Aldo Bulgarelli, ancien président du Conseil des barreaux européens, Claire Thomassin, responsable des panels juridiques du groupe BNP Paribas ainsi que Me Toomas Prangli, avocat au barreau d'Estonie qui viendra évoquer le système de contrôle de la qualité mis en place dans son pays.

Ces Assises de l'Ordinalité s'achèveront par une restitution des travaux et des réflexions soulevées durant les ateliers.

C'est à chaque bâtonnier d'assurer le succès de cette importante journée qui marquera la capacité de proposition de la Conférence.

Le programme et les bulletins d'inscriptions que vous trouverez ci-joint, sont à retourner à la Conférence avant le 12 octobre. Ils sont également téléchargeables sur le site internet de la Conférence.

De nouvelles modalités de prise de date depuis le 1^{er} septembre

Depuis le 1^{er} septembre, de nouvelles modalités de réservation de la date de première audience s'appliquent : celle-ci intervient exclusivement par la voie électronique, et donc via l'application e-Barreau, dans les procédures écrites ordinaires relevant du Tribunal judiciaire.

Ces dispositions sont issues de l'arrêté du 9 août 2021, lequel modifie celui du 9 mars 2021 pour y introduire un nouveau chapitre II intitulé « *Modalités de communication de la date de la première audience en procédure écrite ordinaire* » :

- En dehors de la procédure écrite ordinaire, la date de la première audience continue à pouvoir être demandée et communiquée par tout moyen (par exemple par téléphone, par mail, ou par le module e-barreau).

- En procédure écrite ordinaire, à compter du 1^{er} septembre 2021, la communication électronique étant obligatoire, la date de la première audience doit obligatoirement être prise « *au moyen du système de communication électronique défini par l'arrêté du 7 avril 2009 relatif à la communication électronique devant les tribunaux judiciaires* », c'est-à-dire par l'interconnexion entre le réseau privé virtuel des avocats (RPVA) et le réseau privé virtuel de la justice (RPVJ) au moyen du module « e-barreau ».

Il est toutefois prévu que la demande de date peut être formée par tout moyen lorsque :

- le demandeur, dispensé de l'obligation de représentation, n'a pas constitué avocat ;
- la date ne peut être demandée par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui la sollicite.

La Conférence a centralisé, sur son site Internet, les pratiques mises en place dans les barreaux afin de permettre aux confrères de connaître les usages locaux, notamment lorsqu'ils sont amenés à faire délivrer une assignation devant une autre juridiction que la leur.

Cette collecte d'information, actualisée en temps réel, est à consulter sur notre site Internet (rubrique actualités) : www.conferencedesbatonniers.com.

Budget 2022 : nouvelle hausse de 8% pour la Justice

Le projet de loi de finances pour 2022, présenté le 22 septembre 2021 par le ministre de l'Économie Bruno Le Maire, prévoit pour la deuxième année consécutive, une hausse du budget de la Justice de 8 % pour atteindre 8,9 milliards d'euros en 2022.

Dans ce contexte, l'accès au droit et à la médiation bénéficiera d'un budget d'environ 680 millions d'euros. L'unité de valeur de l'aide juridictionnelle sera augmentée de 2 € pour la deuxième année consécutive, pour atteindre 36 €.

L'agenda de la Présidente

1^{er} septembre

8h45 : AG DBF

9h30 – 17h : Bureau du CNB

9 septembre

14h30 – 18h : CA de l'UNCA

19h – 20h30 : Rencontre avec Monsieur Griset

(Ministère de l'économie)

10 septembre

9h30 – 17h : Séminaire des nouveaux présidents et

administrateurs de Carpa

17h30 – 22h : Rentrée du barreau de Montpellier

12 & 13 septembre

Rencontre annuelle des barreaux francophones à

Bordeaux

14 septembre

16h30 – 17h30 : Visio Forum des jumelages

19h30 – 21h30 : Chambre des Notaires de Paris

15 septembre

9h : Interview croisée « Assises de l'Ordinalité »

11h – 13h : Visio – réunion du Collège ordinal

17h – 20h : Bureau intermédiaire CNB en visio

16 septembre

12h – 14h : Cérémonie Mérite Me PENARD (Aix)

16h – 18h : Bureau CNB Marseille avec MCO

20h30 – 23h : Dîner du Bureau du CNB

17 septembre

9h30 – 17h : Journée Présidents CRD

10h – 17h : AG CNB

17h30 – 23h : Rentrée du Barreau de Toulouse

20 septembre

14h – 16h : Réunion CNB / COBAHF (Douai)

19h - 21h : Réunion groupe lobbying (visio)

23 septembre

14h – 17h : Réunion de Bureau à Bruxelles

24 septembre

9h – 17h : Assemblée générale à Bruxelles

25 septembre

9h – 13h : Séminaire du Touquet (réunion

COBHAF)

27 septembre

9h – 19h30 : Congrès FBE - Forum des jumelages

19h30 – 00h : Dîner FBE

28 septembre

8h – 9h30 : Bureau intermédiaire CNB en visio

9h30 – 13h30 : Forum des bâtonniers et AG FBE

15h : Remise du prix international des droits de l'homme Ludovic Trarieux

12h – 14h : Cérémonie Mérite Me Charat (Lille)

29 septembre

14h30 : Préparation Congrès ACE (visio)

30 septembre

9h30 – 12h30 : CA et AG LPA (CNB)

20h : Projection du long-métrage « Vraies gueules d'assassins » (Lille)

La vie de la Conférence

Assemblée générale du 24 septembre à Bruxelles

Les bâtonniers ont été nombreux à se déplacer à Bruxelles, poumon de l'Europe, pour cette assemblée générale de rentrée à l'ordre du jour particulièrement chargé. L'occasion de respirer un air différent et d'envisager les questions ordinales sous un angle européen.

Les travaux de la matinée ont logiquement été consacrés à l'Europe, à quelques mois du début de la présidence française de l'Union européenne ; grâce au précieux concours de la Délégation des barreaux de France et de son président Laurent Pettiti, les bâtonniers ont pu écouter les interventions particulièrement éclairantes de représentants de la Commission, du Parlement européen, de la Représentation permanente de la France auprès de l'UE mais aussi du Commissaire européen à la justice Didier Reynders.

Par ailleurs, le bâtonnier Thierry Wickers, ancien président de la Conférence et du CNB, membre de la Délégation française auprès du Conseil des barreaux européens, a pu présenter son programme pour sa candidature à la 3^{ème} vice-présidence de ce Conseil.

Les travaux de l'après-midi ont été notamment marqués par l'adoption de 4 motions (infra).

L'ensemble des documents évoqués a été envoyé aux bâtonniers et est téléchargeable sur le site de la Conférence.

Le nouveau site de la Conférence est en ligne !

La Conférence des bâtonniers vient de dévoiler son nouveau site internet.

Sur ce site publié à l'occasion de cette rentrée 2021, **les bâtonniers, et désormais, les membres des conseils de l'ordre**, y retrouveront toutes les informations qu'ils avaient l'habitude de consulter, organisées autour d'une navigation plus fluide et intuitive.

Véritable outil de travail mis à leur disposition pour faciliter l'exercice quotidien de leurs fonctions ordinales, **ce nouveau site déjà doté d'une interface d'échanges direct avec les présidents de commissions, sera enrichi, d'ici quelques semaines, de nouvelles fonctionnalités** comme une base de données collectant les décisions des conseils régionaux de disciplines et une autre dédiée aux avis déontologiques, répondant aux questions déontologiques récurrentes des bâtonniers. Sont également en ligne les dépliants thématiques actualisés de la Conférence (téléchargeables au format pdf ou imprimables depuis la plateforme dédiée).

Enfin, **grand public, avocats et ordinaux pourront suivre en direct les actions menées par la Conférence**, l'actualité politique, législative, réglementaire ainsi que son agenda et le relai de ce qui se lit dans la presse et les réseaux sociaux à son égard.

Disparition des bâtonniers Laurence Marin, Pierre Guglielmi et Pierre Gipulo

C'est avec une grande tristesse que la Conférence a appris le décès, le 29 août, de Laurence MARIN, qui fut bâtonnière du barreau de Châlons-en-Champagne. La Conférence des bâtonniers présente à sa famille, à ses amis ainsi qu'à l'ensemble des confrères du barreau et à son bâtonnier Jean-Baptiste Denis ses plus sincères condoléances.

Le 13 septembre, la Conférence était informée de la disparition de l'ancien bâtonnier du barreau de Grasse (1989 - 1990) et ancien président de la Carpa de Grasse (2002 - 2003), Monsieur Pierre GUGLIELMI. La Conférence adresse à sa famille, au bâtonnier en exercice Fabrice Maurel et à l'ensemble du barreau ses sincères condoléances.

La Conférence vient également d'être informée du décès de Monsieur Pierre GIPULO, ancien bâtonnier des Pyrénées-Orientales ; elle présente à sa famille, au bâtonnier Raymond Escalé et à l'ensemble du barreau ses plus sincères condoléances.

C'est à lire...

- « AJ garantie et décret du 24 juin 2021 : une avancée sécurisée pour l'avocat ? » : article du vice-président Patrick Lingibé paru sur www.dalloz-actualite.fr, édition du 27 septembre 2021
- Portraits des bâtonniers Olivier JOUGLA (Le Havre) et Sébastien RAYNAL (Val d'Oise), parus respectivement les 9 septembre et 22 septembre dans la rubrique *Actualités professionnelles* de la Gazette du Palais

Quatre dates à retenir

7 au 9 octobre : Session de formation (Reims)

19 octobre : 40^{ème} anniversaire de l'abolition de la peine de mort (Panthéon – Paris)

20 octobre : Assises de l'ordinalité (Paris)

4 au 5 novembre : Session de formation en Outre-Mer (Saint Denis de la Réunion)

La Conférence et... les motions votées lors de l'AG de Bruxelles

Lors de l'Assemblée générale du 24 septembre, les bâtonniers ont adopté les quatre projets de motions qui leur étaient soumis :

La première relative à la situation en Turquie et les atteintes portées aux droits de l'Homme : 34 membres du syndicat d'avocats pénalistes turcs « CHD » font l'objet de poursuites et sont accusés d'être membres d'un groupe terroriste et d'atteinte à la sûreté de l'Etat, pour certains condamnés à de lourdes peines de prison, pour d'autres toujours en détention provisoire. Accusés de complicité avec les clients qu'ils ont défendus, alors qu'ils n'ont fait que leur devoir dans l'exercice de leur profession, leurs cas devaient être jugés à l'audience de la Cour criminelle d'Istanbul le 15 septembre 2021. Malgré la présence de 148 avocats turcs pour les défendre dont 10 bâtonniers des barreaux des plus grandes villes de Turquie, et celle de nombreux avocats observateurs venus de toute l'Europe dont le bâtonnier Stéphane Campana, chargé de mission au Bureau de la Conférence, la Cour a ordonné, en violation des dispositions du code de procédure pénale turc, leur maintien en détention. Cette motion appelle les avocats de France et d'Europe à manifester en robe le 16 novembre 2021 à 11 heures, veille du procès, devant les ambassades et consulats de Turquie pour marquer leur solidarité et leur soutien total à leurs confrères turcs.

La deuxième relative à la structuration des écritures : en réaction à la proposition de la Direction des affaires civiles et du sceau tendant à encadrer strictement la structuration des écritures dans le cadre des procédures écrites avec représentation obligatoire en première instance et en appel, cette motion dénonce l'atteinte portée à l'indépendance de la profession d'avocat et une nouvelle entrave à l'accès au juge.

La troisième sur le secret professionnel, à la suite de l'amendement proposé par la Commission des lois du Sénat dans le cadre de l'examen du projet de loi *confiance pour l'institution judiciaire* visant à supprimer le secret professionnel de l'avocat en matière de conseil dans le cadre des enquêtes pour la répression des délits de fraude fiscale, de corruption, de trafic d'influence et de blanchiment de ces délits. Hélas, le 28 septembre, le Sénat a adopté cet amendement malgré l'opposition de la profession. **Les bâtonniers sont invités à solliciter le soutien de leurs députés en vue de la commission mixte paritaire qui se réunira tout prochainement.**

La quatrième relative à l'incident d'audience à Aix-en-Provence. Par cette motion, la Conférence « appelle à l'impérieuse nécessité de poursuivre, au sein du Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats-avocats regroupant des représentants des deux professions, les réflexions communes entre les avocats et les magistrats soumis à des obligations déontologiques et partageant plusieurs valeurs communes telles que la dignité, la loyauté, la délicatesse mais aussi la courtoisie ». Les barreaux seront prochainement invités à organiser des rassemblements sur les marches des palais de justice.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Code de la justice pénale des mineurs : entrée en vigueur au 30 septembre 2021

Le premier code de la justice pénale des mineurs, issu de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs remplacera, à compter du 30 septembre 2021, la célèbre ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Désormais, dès 13 ans le mineur est présumé capable de discernement et donc responsable pénalement des infractions qu'il commet. Le code adopte le principe de la césure du procès pénal en 3 temps (dans un délai de 6 à 9 mois : audience sur la culpabilité puis mise à l'épreuve éducative assortie de diverses mesures pour terminer par une audience sur la sanction). Les rôles du parquet mineur et de la protection judiciaire de la jeunesse sont par ailleurs renforcés. Toutefois, les professionnels de la jeunesse alertent sur l'exception prévue qui permet un jugement en audience unique (article L.521-26 et s.). Faute de moyens et délais adaptés au terrain, cette exception risque de devenir la règle, vidant de sa substance l'esprit du texte qui tend à prendre en compte l'évolution de l'enfant entre l'infraction et la sanction.

Droit au respect de la dignité en détention (décret n° 2021-1194 du 15 septembre 2021)

Publié au JO du 16 septembre, ce décret précise les modalités d'application de la loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention : désormais, toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine peut saisir le JLD (détention provisoire) ou le JAP (condamnation) afin qu'il soit mis fin à ces conditions de détention indignes. Le texte précise en outre les compétences du JLD. La création de ce recours intervient suite à la condamnation, le 30 janvier 2021, de la France par la CEDH (affaire J.M.B et autres c/ France, n° 9671/15) ainsi qu'aux décisions appliquées en réaction par la Cour de cassation (Cass. Crim. 8 juillet 2020, n° 20-81739) et le Conseil constitutionnel (Cons. const. 2 oct. 2020, n° 2020-858/859 QPC). La Conférence, qui était intervenue volontairement devant le Conseil constitutionnel dans le cadre de l'examen de la QPC, se félicite de la publication du décret d'application de cette loi largement souhaitée par la profession.

Publication de l'ordonnance reformant le droit des sûretés (ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021)

Publiée au JO du 16 septembre, cette ordonnance résulte des propositions élaborées par l'Association Henri Capitant en 2017, sur lesquelles la Direction des affaires civiles et du sceau a organisé une vaste consultation en 2019. Pris en application de l'article 60 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi Pacte), ce texte poursuit trois objectifs : la sécurité juridique, le renforcement de l'efficacité des sûretés, le renforcement de l'attractivité du droit français. Cette réforme, complétée par l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du Code de commerce, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Jurisprudence

Cour d'appel de renvoi : délai pour conclure

Dans un arrêt du 9 septembre 2021 (n°19-14020), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a considéré, en vertu des dispositions de l'article 1037-1 du code de procédure civile, que les parties adverses doivent remettre et notifier leurs conclusions dans un délai de deux mois à compter de la notification qui leur est faite des conclusions de l'auteur de la déclaration de saisine. Il en résulte que les conclusions déposées hors délai devant la cour d'appel de renvoi sont irrecevables. Par ailleurs, ce texte confère au président de la chambre ou au magistrat désigné par le premier président, le pouvoir de statuer sur la caducité de la déclaration de saisine sur renvoi de cassation, en cas de dépassement du délai dans lequel doit être notifiée cette déclaration aux parties adverses, et sur l'irrecevabilité des conclusions tardives de l'intervenant, volontaire ou forcé.

Un avis déontologique parmi d'autres... incompatibilités

Question : La profession d'avocat est-elle compatible avec la fonction de président d'une SASU dont l'avocat est l'associé unique et qui a pour objet une activité de recouvrement de créances ?

Aux termes de l'article 111 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 : « La profession d'avocat est incompatible :

- a) Avec toutes les activités de caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;
- b) (...) Les incompatibilités prévues aux alinéas précédents ne font pas obstacle à la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession (...) ».

L'activité de recouvrement de créances s'analysant en une activité commerciale, elle est incompatible avec la profession d'avocat quand bien même elle serait exercée sous forme de société.

En revanche, si elle est exercée à titre accessoire et connexe à l'exercice de la profession et est destinée à des clients du cabinet de l'avocat concerné ou à d'autres membres de la profession, sous ces conditions, ladite activité pourrait être envisagée.

S'il est avéré que l'avocat concerné entend mener cette activité de recouvrement de créances sans la limiter aux clients de son cabinet ou aux membres de la profession, il y a lieu de considérer qu'elle n'est pas compatible avec l'exercice de la profession au sens de l'article 111 précité.

A supposer qu'il n'y ait pas d'incompatibilité, la circonstance que l'activité de recouvrement de créances s'exerce dans les mêmes locaux que le cabinet de l'avocat concerné ne doit pas être de nature à porter atteinte aux principes essentiels de la profession dont celui relatif au secret professionnel.

Il conviendra dans ce cas de veiller à ce que les deux activités d'avocat et de recouvrement de créances exercées dans les mêmes locaux le soient distinctement, en veillant notamment à assurer un secrétariat, une ligne téléphonique et un site internet distincts.

(Réponse du 6 septembre 2021)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Selon l'avocat général Bobek, le principe *ne bis in idem* inscrit à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE) doit être appliqué selon une approche uniforme quel que soit le domaine du droit de l'UE auquel il s'applique (conclusions du 2 septembre 2021 dans l'affaire Bpost SA, aff. C-117/20 et conclusions dans l'affaire Nordzucker e.a., aff. C-151/20). Intervenant dans le cadre d'affaires distinctes visant des domaines de droit différents, l'avocat général observe qu'en droit de l'UE, l'application du principe *ne bis in idem* se traduit par une mosaïque fragmentée et en partie contradictoire de régimes parallèles qui ont été progressivement développés par la jurisprudence. Il propose donc de clarifier les critères d'application de ce principe en adoptant une approche uniforme. Sauf disposition spécifique contraire, il s'appliquerait dès le constat d'une triple identité du contrevenant, des faits pertinents et de l'intérêt juridique protégé.

Avoir le réflexe européen

Le principe *ne bis in idem* est garanti en droit européen comme en droit de l'Union européenne. Le droit pour une personne de ne pas être jugée ou puni deux fois pour le même comportement est notamment inscrit à l'article 4 du Protocole n°7 à la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne se sont progressivement rapprochées pour consacrer une interprétation large du principe.

Une violation potentielle du principe suppose ainsi d'être en présence d'une décision définitive passée en force de chose jugée qui est dotée d'un caractère pénal, d'une dualité de poursuites et de condamnation, pour des faits identiques indissociablement liés dans le temps et l'espace impliquant une même personne. Si la Cour EDH a récemment développé un nouveau critère (*arrêt A et B du 15 novembre 2016, requêtes n° 24130/11 et 29758/11*), à savoir l'existence d'un lien matériel et temporel suffisamment étroit entre les procédures, la Cour de justice s'est rapidement alignée sur sa jurisprudence (*arrêts du 20 mars 2018, Luca Mancini, aff. C-524/15 ; Enzo Di Puma/Antonio Zecca, aff. jointes C-596/16 et C-597/16 ; Garlsson Real Estate SA, aff. C-537/16*). Une nouvelle uniformisation des approches est désormais attendue, cette fois au sein même de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE.

Le saviez-vous...

- **La CCBE organise un atelier en ligne intitulé « Comment renforcer la coopération entre les barreaux »** qui aura lieu le 7 octobre 2021 de 15h00 à 17h30 (CET). Cet événement, qui s'adresse aux barreaux nationaux, régionaux et locaux, sera l'occasion d'échanger sur les bases d'une telle coopération, sur la manière dont elle devrait fonctionner et sur les meilleures pratiques. Pour s'inscrire, il suffit d'envoyer un e-mail à : event@ccbe.eu.
- **Une nouvelle procureure à Paris** : par décret présidentiel publié au *Journal officiel* du 9 septembre 2021, Laure Beccau a été nommée procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris. Première femme à occuper ce poste, elle succède à Rémy Heitz, lequel a été nommé procureur général près la cour d'appel de Paris par décret présidentiel du 6 septembre 2021, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des bâtonniers et des services de la Conférence

Conférence des Bâtonniers
12 Place Dauphine
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69
Email : conference@conferencedesbatonniers.com
www.conferencedesbatonniers.com

